

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ORDONNANCES - DECRETS

16 jan. 2002 loi n°02/001 Fixant les conditions de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers.....**p83**

loi n°02/002 Portant classement du parc national du Kouroufing.....**p85**

loi n°02/003 Portant classement du parc national du Wongo.....**p86**

16 jan. 2002 loi n°02/004 Portant modification de la loi n°97-013 du 7 mars 1997 instituant un acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.....**p87**

18 jan. 2002 loi n°02/005 Portant modification du Code Général des Impôts.....**p87**

11 jan. 2002 ordonnance n°02-002/P-RM Autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Abidjan, le 26 octobre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du projet d'Appui au développement rural de la Région de Mopti.....**p93**

- 18 oct. 2001 décret n°01-509/P-RM** Déterminant le cadre organique du Centre National de la lecture publique.....p93
- décret n°01-510/P-RM** Déterminant le cadre organique des Missions culturelles de Bandiagara, de Djenne et de Tombouctou.....p96
- 22 oct. 2001 décret n°01-511/P-RM** Portant nomination du Secrétaire général de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.....p100
- décret n°01-512/P-RM** Portant nominations au Ministère de la Justice.....p100
- décret n°01-513/P-RM** Portant nomination de l'Inspecteur en chef adjoint de l'Inspection des Services Judiciaires.....p101
- décret n°01-514/P-RM** Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.....p101
- décret n°01-515/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Education.....p102
- décret n°01-516/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Langues.....p104
- décret n°01-517/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.....p106
- décret n°01-518/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Oeuvres Universitaires.....p107
- décret n°01-519/P-RM** Déterminant le cadre Organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education.....p109
- 02 jan. 2002 décret n°02-001/P-RM** Portant ratification de l'Accord de prêt signé à Khartoum, le 29 novembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le développement économique en Afrique, relatif au financement partiel du projet de construction de routes urbaines à Bamako.....p113
- décret n°02-002/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt signe a khartoum, le 29 novembre 2001 entre le gouvernement de la République du mali et la banque arabe pour le développement économique en Afrique, relatif au financement partiel du projet de construction de routes urbaines a Bamako.....p113
- décret n°02-003/P-RM** Fixant la liste des membres du Comité Nationale de l'Egal Accès aux Média d'Etat.....p114
- 07 jan. 2002 décret n°02-004/P-RM** Portant modification du décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement.....p114
- 14 jan. 2002 décret n°02-005/P-RM** Portant abrogation partielle du décret n°00-095/P-RM du 14 mars 2000 portant nominations au Cabinet du Ministre de la Culture.....p114
- décret n°02-006/P-RM** Portant nominations à l'Etat-Major des Armées.....p115
- décret n°02-007/P-RM** Portant radiation d'un officier des Forces Armées.....p115
- 15 jan. 2002 décret n°02-008/P-RM** Portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....p116
- décret n°02-009/P-RM** Fixant la répartition des aides financières de l'Etat aux Partis Politiques.....p116
- décret n°02-010/P-RM** Fixant le cadre institutionnel du projet de construction de la cité administrative.....p117
- décret n°02-011/P-RM** Portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et à l'Equipeement de la première tranche de la cité administrative.....p118
- 16 jan. 2002 décret n°02-012/PM-RM** Accordant des avantages à un ancien membre du Gouvernement.....p119

16 jan. 2002 décret n°02-013/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°95-214/P-RM du 31 mai 1995 portant nomination de chargé de Missions au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p119

décret n°02-014/P-RM Portant avancement de grade d'un magistrat.....p119

Anonnces et Communications.....p120

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°02-001/ DU 16 JAN. 2002 FIXANT LES CONDITIONS DE PRODUCTION, DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 décembre 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi fixe les conditions de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le lait dont la production est autorisée est le produit de la sécrétion mammaire obtenu par une ou plusieurs traites complètes sur une femelle saine de vache, de chèvre, de brebis et de chamelle, et doit porter cette dénomination. La première traite doit se faire au moins sept jours après la mise bas.

ARTICLE 3 : Les produits laitiers sont les dérivés issus de la transformation industrielle ou artisanale du lait, destinés à la consommation humaine ou animale.

ARTICLE 4 : L'élevage d'où provient le lait ne doit comporter d'animaux atteints de tuberculose, ou de toutes autres maladies transmissibles à l'homme.

ARTICLE 5 : Toute personne qui se livre aux activités de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers doit se munir d'un certificat médical attestant qu'elle est indemne de tuberculose, de fièvre typhoïde, de brucellose ou toute autre maladie transmissible à l'homme. Ce certificat est renouvelé chaque année auprès des services compétents.

ARTICLE 6 : La transformation industrielle ou semi-industrielle et la commercialisation du lait et des produits laitiers, qu'elles soient faites à des points fixes, mobiles ou à domicile, sont soumises au contrôle des agents assermentés des services compétents.

ARTICLE 7 : Tout producteur, tout utilisateur d'installation de transformation autorisée et tout détenteur de commerce sont tenus de se soumettre à tout contrôle que les services compétents jugeront utile d'effectuer ensemble ou individuellement et doivent se prêter aux opérations de prélèvement d'échantillons pour des analyses.

CHAPITRE II : DE LA PRODUCTION, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION

ARTICLE 8 : Le lait est produit, collecté et transporté dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité. La collecte et le transport se font dans des récipients exclusivement réservés à cet usage.

ARTICLE 9 : Le lait et les produits laitiers ne peuvent être importés au Mali ou exportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'origine, attestant qu'ils ne présentent aucun danger pour l'alimentation humaine ou animale.

ARTICLE 10 : Les autorisations délivrées à toutes unités de transformation et à toutes petites unités de production du lait et des produits laitiers sont établies par le Ministère chargé de l'Industrie après avis technique des services compétents.

ARTICLE 11 : Les dénominations de commercialisation du lait et des produits laitiers sont : le lait pasteurisé, le lait caillé, le lait stérilisé, le yaourt nature sucré ou non, la crème, la crème maturée, le beurre, le ghee, le lait concentré sucré ou non, le lait en poudre, le fromage, le lait écrémé et semi-écrémé.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION

Section 1 : Des infractions

ARTICLE 12 : Il est interdit de mettre en vente du lait contaminé ou en provenance d'un élevage atteint de maladies transmissibles à l'homme.

L'importation du lait et des produits laitiers sans certificat sanitaire d'origine est également interdite.

ARTICLE 13 : Il est interdit d'utiliser des récipients servant au transport du lait et des produits laitiers ou de mettre en fonction des installations de transformation du lait et des produits laitiers sans au préalable procéder à leur nettoyage et désinfection.

ARTICLE 14 : Il est formellement interdit de mettre en vente du lait dit pasteurisé ou du beurre dit pasteurisé sans un traitement dans un ateliers autorisé par les services compétents.

Section 2 : De la constatation des infractions

ARTICLE 15 : Les agents assermentés des services de contrôle du Ministère chargé de l'Élevage et les agents des services économiques et financiers recherchent et constatent par procès verbaux les infractions en matière de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers.

ARTICLE 16 : Les infractions en matière de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers sont prouvées par tous les moyens de droit.

Section : De la saisie et de la confiscation

ARTICLE 17 : Les agents désignés à l'article 15 sont habilités à procéder à la saisie ou à la confiscation du lait et des produits laitiers non conformes à la présente loi.

ARTICLE 18 : Dans le cas où il y a matière à confiscation ou à saisie des produits, les procès verbaux de constatation des infractions portent mention de la confiscation ou de la saisie desdits produits.

Si ces produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant, les services visés à l'article 15 en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages et intérêts.

Les produits reconnus consommables seront vendus par voie d'adjudication. Si ces produits sont périssables ils seront donnés aux oeuvres sociales utilitaires.

Les produits non reconnus consommables seront détruits.

Section 4 : Des pénalités

ARTICLE 19 : Quiconque tente de s'opposer par la violence ou la voie de fait à l'accomplissement par les agents des services chargés du contrôle des missions qui leur ont été confiées, est puni d'une amende de 50 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois ou de l'une des deux peines. En cas de récidive la peine est portée au double.

ARTICLE 20 : Quiconque met en vente du lait contaminé ou provenant d'élevage atteint de maladies transmissibles à l'homme, est passible d'une amende de 75 000 à 300 000 F et d'un emprisonnement de 1 à 4 mois ou de l'une des deux peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 21 : Quiconque importe du lait ou des produits laitiers sans certificat sanitaire d'origine délivré par des services compétents, est passible d'une amende de 75 000 à 300 000 F et d'un emprisonnement de 1 à 4 mois ou de l'une des deux peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 22 : Quiconque se livre à la production, à la transformation, à la collecte et à la commercialisation du lait sans être muni d'un certificat médical est puni d'une amende de 50 000 F et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une des deux peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 23 : Quiconque met en vente du lait mouillé ou additionné de sel ou toute autre substance non conforme aux normes requises est puni d'une amende de 1 000 francs par litre de lait.

Le produit sera saisi et détruit.

CHAPITRE IV : DES TRANSACTIONS

ARTICLE 24 : Le chef du service chargé du contrôle des produits de l'élevage peut transiger avant jugement sur les infractions en matière de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits dérivés.

Il peut déléguer ses pouvoirs en la matière aux chefs de divisions, aux directeurs régionaux et aux agents en mission.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Le montant des transactions consenti doit être acquitté dans le délai fixé dans l'acte de transaction, faute de quoi la poursuite judiciaire reprend son cours.

ARTICLE 25 : Les agents assermentés de l'élevage instruisent l'affaire, dressent procès verbal et envoient conclusions et propositions de transaction au chef de service chargé du contrôle qui transige et renvoie le dossier pour exécution.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 26 : Le délai de prescription des délits en matière de conditions de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers est de 3 ans à compter de la date de commission des faits.

ARTICLE 27 : Des primes sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes, des transactions et confiscations en matière de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers.

ARTICLE 28 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 29 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 16 Janvier 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-002/ DU 16 JANVIER 2002 PORTANT CLASSEMENT DU PARC NATIONAL DU KOUROUFING.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 décembre 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Est constituée en parc national dans le cercle de Bafoulabé, région de Kayes, une zone dite Parc National du Kouroufing, d'une superficie de 55.770 hectares.

ARTICLE 2 : Le Parc National du Kouroufing est défini par les points géographiques suivants :

- le point « A » de longitude 10°21'00» Ouest et de latitude 12°58'300» Nord situé du côté Ouest du lac de retenue du Barrage de Manantali ;

- le point « B » de longitude 10°29'600» Ouest et de latitude 12°56'280» Nord situé au flanc de la colline passant au Nord du hameau de Sandigula ;

- le point « C » de longitude 10°31'130» Ouest et de latitude 12°53'410» Nord situé à 3,4 km au Nord du village de Kama ;

- le pont « D » de longitude 10°28'180» Ouest et de latitude 12°51'650» Nord situé à environ 6 km au Sud-Est de C ;

- le point « E » de longitude 10°31'280» Ouest et de latitude 12°80'00» Nord situé à la terminaison d'un cours d'eau à environ 6 km au Sud du village de Kama ;

- le point « F » de longitude 10°34'199» Ouest et de latitude 12°47'445» Nord situé sur le fleuve Balinn au passage de la route de Tomboundi Galamadji ;

- le point « G » de longitude 10°26'430» Ouest et de latitude 12°44'790» Nord situé dans une vallée à environ 5 km au Nord du hameau de Faréma ;

- le point « H » de longitude 10°25'720» Ouest et de latitude 12°44'800» Nord situé au pied d'une colline à environ 3 km à l'Ouest de Z et à environ 1,2 km au Nord Ouest du hameau de Faréma ;

- le point « I » de longitude 10°22'690» Ouest et de latitude 12°44'920» Nord situé dans un bas-fonds à environ 2,3 km de Faréma ;

- le point « J » de longitude 10°22'00» Ouest et de latitude 12°43'880» Nord à la naissance d'un cours d'eau au Nord Ouest du village de Niarékira ;

- le point « K » de longitude 10°14'800» Ouest et de latitude 12°49'500» Nord situé sur le fleuve Bafing à environ 1,8 km au Nord Ouest du village de Diba.

ARTICLE 3 : Le Parc National du Kouroufing est limité comme suit :

Au Nord : Par la ligne allant du point A situé sur le lac en suivant les escarpements rocheux jusqu'aux point B situé à côté du hameau de Santigula ;

A l'Ouest : Parc la ligne allant du pont B au point F situé sur le fleuve Balinn en passant par les points C, D et E écrivant un demi-cercle à l'Est du village de Kama ;

Au Sud : Par le fleuve Balinn du point F au point G ; par la ligne allant du point G en suivant les escarpements rocheux passant au Nord du hameau de Faréma jusqu'au point J situé sur un cours d'eau dénommé ; par le cours d'eau non dénommé du pont J au point K situé à la confluence avec le fleuve Bafing ;

A l'Est : Par le fleuve Bafing à partir du point K jusqu'au point A situé sur le lac de retenue du Barrage de Manantali.

ARTICLE 4 : Les limites du Parc National du Kouroufing sont définitives. La distance minimale entre les limites du Parc et les hameaux riverains est de 2 km.

ARTICLE 5 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages riverains du Parc sont :

- le passage sans séjour des animaux ;
- le ramassage de bois mort ;
- la récolte des fruits, plantes alimentaires et médicinales ;
- la pêche de subsistance.

ARTICLE 6 : Le Parc National du Kouroufing est affranchi de tout droit sur le sol forestier.

ARTICLE 7 : L'exercice de la chasse et de l'élevage y est interdit et le port d'arme à feu n'est autorisé qu'à 10 m des limites extérieures.

Bamako, le 16 Janvier 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**LOI N°02-003/ DU 16 JANVIER 2002 PORTANT
CLASSEMENT DU PARC NATIONAL DU WONGO.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 06 décembre 2001 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1^{ER} : Est constituée en parc national dans les cercles de Bafoulabé et de Kéniéba, région de Kayes, une zone dite Parc National du Wongo, d'une superficie de 53.499 hectares.

ARTICLE 2 : Le Parc National du Wongo est défini par les points géographiques suivant :

- le point « A » de longitude 10°49'850» Ouest et de latitude 13°02'200» Nord situé sur le cours d'eau dénommé Témato ;

- le point « B » de longitude 10°49'850» Ouest et de latitude 13°01'750» Nord situé sur le flanc d'un escarpement rocheux ;

- le point « C » de longitude 10°45'01» Ouest et de latitude 13°01'11» Nord situé sur le flanc d'un escarpement rocheux ;

- le point « D » de longitude 10°43'930» Ouest de latitude 13°01'580» Nord situé sur le fleuve Balinn non loin du hameau de Dékou ;

- le point « E » de longitude 10°41'286» Ouest et de latitude 13°00'103» Nord situé sur le Fleuve Balinn non loin du hameau de Dékou ;

- le point « F » de longitude 10°32'00» Ouest et de latitude 12°49'00» Nord situé sur le fleuve Balinn au Sud Ouest du village de Sékotonding ;

- le point « G » de longitude 10°38'00» Ouest et de latitude 12°47'700» Nord situé dans un bas-fonds à 3 km au Nord du village de Tiliba ;

- le point « H » de longitude 10°40'500» Ouest et de latitude 12°47'600» Nord situé sur le cours d'eau dénommé Dassabola au Nord du village de Tiliba ;

- le point « I » de longitude 10°43'400» Nord situé à l'Est du hameau de Diakoli ;

- le point « J » de longitude 10°45'47» Ouest de latitude 12°47'79» Nord situé à 2 km du hameau de Diakoli ;

- le point « K » de longitude 10°46'97» Ouest et de latitude 12°47'44» Nord situé à l'Est du hameau de Diakoli ;

- le point « L » de longitude 10°47'066» Ouest et de latitude 12°45'091» Nord situé au Nord Est de Mèrè ;

- le point « M » de longitude 10°48'76» Ouest et de latitude 12°45'43» Nord situé au Nord du hameau de FoutouKégni ;

- le point « N » de longitude 10°52'046» Ouest et de latitude 12°46'92» Nord situé au Sud-Est de Solodioké ;

- le point « O » de longitude 10°51'061» Ouest et de latitude 12°48'00» Nord situé au Nord au bord d'une vallée non loin à l'Est du hameau de Tomboudito ;

- le point « P » de longitude 10°51'800» Ouest de latitude 12°49'600» Nord ;

- le point « Q » de longitude 10°52'300» Ouest de latitude 12°51'700» Nord ;

- le point « R » de longitude 10°51'743» Ouest et de latitude 12°53'682» Nord situé sur un cours d'eau non loin du village de Bato ;

- le point « S » de longitude 10°49'800» Ouest et de latitude 12°38'900» Nord.

ARTICLE 3 : Le Parc National du Wongo est limité comme suit :

Au Nord : Par la jonction des points A et E en passant par la ligne constituée du flanc d'escarpements rocheux entre A et C, par la piste Galamadji-Nanifara du point C au point E ;

A l'Est : Par le fleuve Balinn du pont E au point F ;

Au Sud : Par la ligne joignant les points F et N ;

A l'Ouest : Par la ligne joignant les points A, S et N.

ARTICLE 4 : Les limites du Parc National du Wongo sont définitives. La distance minimale entre les limites du Parc et les hameaux riverains est de 2 km.

ARTICLE 5 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages riverains du Parc sont :

- le passage sans séjour des animaux ;

- le ramassage de bois mort ;

- la récolte des fruits, plantes alimentaires et médicinales ;

- la pêche de subsistance.

ARTICLE 6 : Le Parc National du Wongo est affranchi de tout droit sur le sol forestier.

ARTICLE 7 : L'exercice de la chasse et de l'élevage y est interdit et le port d'arme à feu n'est autorisé qu'à 10 m des limites extérieures.

Bamako, le 16 Janvier 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-004/DU 16 JANVIER 2002 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°97-013 DU 07 MARS 1997 INSTITUANT UN ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS ET TAXES EMIS PAR LA DIRECTION NATIONALE DES IMPÔTS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 décembre 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les articles 3, 6 et 10 de la Loi n°97-013 du 07 mars 1997 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 (Nouveau) : Sont exclus du champ d'application de l'acompte :

Les importations de marchandises effectuées sans intermédiaire et pour leur propre compte par les :

- administrations civiles et militaires ;
- missions diplomatiques et consulaires à l'exclusion des consuls honoraires ;

- organisations non gouvernementales
- organismes internationaux et assimilés ;
- particuliers important des véhicules de tourisme de la position tarifaire 8703 ;

- personnes physiques ou morales et organismes bénéficiaires des avantages prévus par les textes en vigueur.

Les mandats de règlement des contrats et marchés publics de fourniture et/ ou de travaux ayant acquitté l'ADIT à l'importation.

Article 6 (Nouveau) :

Les taux de l'Acompte sont fixés comme suit :

- 3% pour les opérateurs économiques réguliers, relevant de plein droit du régime réel d'imposition ;

- 15% pour les importateurs occasionnels (n'ayant pas la qualité d'importateurs réguliers ou agissant en dehors de cette qualité), les opérateurs économiques sans Numéro d'Identification Fiscale (NIF), les opérateurs économiques sans attestation de vérification des marchandises à l'importation avant expédition, ainsi que les personnes agissant par le biais du régime douanier de la perception directe.

Article 10 (Nouveau) :

L'Acompte est imputable sur l'ensemble des impôts et taxes émis ou liquidé par la Direction Nationale des Impôts.

Il est définitivement acquis au Trésor Public dans les opérations contraires à la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions spécifiquement prévues. Un arrêté du Ministre chargé des Finances en déterminera les modalités d'application.

Bamako, le 16 Janvier 2002.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-005/DU DU 18 JANVIER 2002 PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 décembre 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 155, 201, 224, 240A, 240C, 240D, 927, 935, 949, 950, 951, 960, 961, 962, 964, 965, 966, 967, 979, 985, 987, 988 et 989 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 155 (nouveau) :

Par dérogation aux dispositions de l'article 150, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable a pris l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise au Mali une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Ce réinvestissement doit avoir lieu dans les vingt quatre mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

Par ailleurs, sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitation la pleine propriété de 30% au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements, s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées à l'article 215 ci-après.

ARTICLE 201(nouveau) :

Le taux de l'impôt est fixé à 35 %.

La base taxable est arrondie au millier de francs inférieurs.

ARTICLE 224 (nouveau) :

Tous particuliers et toutes sociétés payant des salaires, pensions et rentes viagères sont tenus de remplir les obligations prévues aux articles 17 à 26 inclus.

En ce qui concerne les rémunérations versées en contrepartie d'une prestation de services et dont l'imposition est prévue à l'article 140 du présent code, une retenue de 10% représentative de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés doit être opérée sur le montant brut par la partie versante (entreprises, administrations publiques, collectivités territoriales, projets, autres organismes publics).

Le taux de 10% est porté à 20% en ce qui concerne les rémunérations allouées sous forme d'honoraires à toute personne exerçant une activité professionnelle même accessoirement en dehors d'une entreprise, d'un bureau d'étude, ou d'un cabinet régulièrement identifiés auprès de l'administration fiscale.

Cette retenue constitue un acompte sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les entreprises établies au Mali et relevant de plein droit du régime réel d'imposition.

Elle est effectuée dans les mêmes conditions, suivant les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les revenus salariaux, telles que définies aux articles 13 et 27 du Code Général des Impôts.

Les sanctions prévues au présent article sont complétées par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 240A ci-dessous.

ARTICLE 240 A (nouveau) :

Sont, sous réserve de l'application de conventions fiscales de non double imposition, assujettis à une retenue à la source les sommes ou revenus versés en rémunération d'une activité économique exercée par les personnes n'ayant pas au Mali d'installation professionnelle permanente. Ces sommes ou revenus comprennent notamment :

a) Les rémunérations versées aux membres des professions libérales, aux titulaires des charges et offices.

b) les sommes ou revenus versés pour :

- l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et de télévisions ;

- l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique, d'un commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ainsi que la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier ;

- pour les informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;

- d'une façon générale toutes sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Mali telles que prestation d'études, d'assistance technique, financière ou comptable, de prospection.

c) les marchés ou contrats publics quel qu'en soit l'objet.

ARTICLE 240 C (nouveau) :

Pour les prestations de services, le montant des sommes imposables est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction forfaitaire de 50% au titre des charges. Toutefois, en ce qui concerne les produits des représentations et des concerts visés à l'article précédent, les encaissements bruts sont au préalable diminués des droits et taxes frappant les entrées.

Pour les marchés, contrats de travaux et/ou de fourniture, le montant des sommes imposables est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction forfaitaire de 90% au titre des charges.

ARTICLE 240 D (nouveau) :

Le taux de la retenue est fixé à 35%.

Le montant de l'impôt est retenu à la source par la personne qui verse un revenu en rémunération d'une activité économique déployée au Mali dans les conditions des articles 240A et 240B ci-dessus.

ARTICLE 927 (nouveau) :

Le prix des papiers timbrés que fournit le service de l'enregistrement et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

- Papier registre 6 000 F ;
 - Papier normal 3 000 F ;
 - Demi-reliure de papier normal 1 500 F.

Toutefois, les correspondances adressées à l'Administration en application de l'article 917-8 sont assujetties quelle que soit la dimension du papier employé à un droit de timbre de :

- 500 F pour les demandes d'attribution de terrain ;
 - 200 F pour les autres correspondances.

ARTICLE 935 (nouveau) :

Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 100 F les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux.

Les effets tirés hors du Mali qui sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel, conformément à l'article 930, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible au Mali, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

ARTICLE 949 (nouveau) :

Le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes, à l'exception des billets de cinéma, est fixé à :

-40 F quand les sommes sont inférieures à 1 000 F ;
-120 F quand les sommes sont comprises entre 1 000 F et 10 000 F ;

-240 F quand les sommes sont comprises entre 10 000 F et 50 000 F ;

-au-delà, 160 F en sus, par fraction de 50 000 F.

ARTICLE 950 (nouveau) :

Sont frappés d'un droit de timbre de quittance uniforme de 500 F :

1. Les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ;

2. (abrogé).**ARTICLE 951 (nouveau) :**

Le droit de timbre de quittance exigible sur les billets de cinéma est ainsi fixé :

-2 F quand le prix du billet est égal ou inférieur à 50 F ;
-5 F quand le prix du billet est compris entre 50 et 100 F ;
-10 F quand le prix du billet est supérieur à 100 F.

ARTICLE 960 (nouveau) :

Le droit de timbre est fixé uniformément à 100 F, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

ARTICLE 961 (nouveau) :

Les connaissements venant de l'étranger sont soumis avant tout usage à un droit de timbre de 1 200 F.

ARTICLE 962 (nouveau) :

Les lettres de voiture ou récépissés constatant un transport de marchandises par air sont soumis à un droit de timbre de 100 F.

Le titre de transport doit contenir l'indication que le transport a lieu par avion.

ARTICLE 964 (nouveau) :

Les pièces d'expédition ou toutes autres pièces justificatives de transports de marchandises par voie fluviale sont passibles d'un droit de timbre de 100 F, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

ARTICLE 965 (nouveau) :

Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu délivrés pour les transports prévus par les conventions relatives à l'organisation du service des colis postaux, est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 40 F pour chaque expédition de colis, quel qu'en soit le poids.

Le Service des Postes est chargé d'assurer le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition au moyen de timbres fiscaux de la série unique qu'il oblitérera par le cachet de son service.

ARTICLE 966 (nouveau) :

Sont soumis à un droit de timbre de 20 F les bulletins de bagages constatant les paiements supérieurs à 500 F délivrés aux voyageurs par la Régie du Chemin de Fer.

ARTICLE 967 (nouveau) :

Est fixé à 40 F, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 500 F, effectués en grande ou petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par la Régie du Chemin de fer aux expéditeurs.

ARTICLE 979 (nouveau) :

Sous réserve de l'application du principe de réciprocité, les différentes catégories de visas faisant l'objet du présent article donnent lieu à la perception d'un droit de timbre dont le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

-visa d'entrée : 15 000 F ;
-visa de circulation à entrées et sorties multiples : 15 000 F par trimestre (90 jours) soit 60 000 F par an ;

-prorogation du visa de séjour : 5 000 F par mois, soit 60 000 F par an.

Ces droits sont perçus par l'apposition de timbres mobiles sur la formule portant prorogation ou autorisation de séjour. Les timbres sont oblitérés dans les conditions fixées à l'article 976 alinéa 2 du présent Code.

ARTICLE 985 (nouveau) :

Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et tous autres véhicules à moteur est fixé à 2 000 F.

Il est acquitté par l'apposition sur la demande d'un timbre mobile immédiatement oblitéré dans les conditions de l'article 923 ci-dessus.

ARTICLE 987 (nouveau) :

Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé comme suit :

-Motocyclettes de 125 cm³ et plus : 1 500 F par CV fiscal;

-Véhicules automobiles jusqu'à 2 tonnes 1 500 F par CV fiscal ;

-Véhicules automobiles au-delà de 2 tonnes : 700 F par CV fiscal ;

-Tracteurs agricoles : 3 000 F ;

-Remorques d'une charge utile inférieure ou égale à 2 tonnes : 4 000 F ;

-Remorques d'une charge utile supérieure à 2 tonnes : 5 000 F ;

-Engins spéciaux de travaux publics et de manutention : 8 000 F ;

-Véhicules immatriculés dans les séries WW : 6 000 F.

Cette taxe est acquittée par apposition d'un timbre mobile, dans le cadre prévu à cet effet, lors de la délivrance de la carte grise, à la diligence de l'autorité chargée de la délivrance. Le timbre est immédiatement oblitéré dans les conditions de l'article 923 ci-dessus.

ARTICLE 988 (nouveau) :

La délivrance de duplicata ou le remplacement de la carte grise usagée donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à :

-2 000 F pour les motocyclettes de 125 cm³ et plus ;

-4 000 F pour tous les autres véhicules.

ARTICLE 989 (nouveau) :

Le droit de délivrance des permis de coupe est fixé à 1000 F et celui des permis de chasse est fixé à 3 000 F.

Ce droit est acquitté par l'apposition d'un timbre mobile au verso du permis, oblitéré dans les conditions de l'article 923 ci-dessus.

ARTICLE 2 : Il est créé au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du Code Général des Impôts une cédule dénommée « **Taxe sur la plus – value des particuliers** ».

SECTION 5 bis : Taxe sur les plus-values de cession réalisées par les particuliers

Paragraphe 1^{er} : Champ d'application

ARTICLE 240 (I) :

Sous réserve des dispositions propres aux plus-values professionnelles, les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits sont soumises à une taxe sur le gain appelée taxe sur les plus-values de cession des particuliers.

ARTICLE 240 (II) :

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent notamment aux plus-values réalisées :

-sur la cession de biens immobiliers (terrains , constructions etc..) ;

-sur la cession de droits réels immobiliers (usufruit, nue-propriété, servitude etc.) ;

-sur les cessions de valeurs mobilières et droits sociaux des sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels portant sur ces biens à l'exclusion des immeubles affectés par les sociétés à des personnes de leur propre exploitation industrielle, commerciale et artisanale;

-sur la cession de biens mobiliers suivants : bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité.

ARTICLE 240 (III) :

Sont exonérées de la taxe :

-toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale. Est considérée comme résidence principale :

a)l'immeuble constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement, dans la limite d'une résidence par contribuable ;

b)l'immeuble constituant la résidence au Mali des maliens de l'extérieur, à raison d'un immeuble ;

-les plus-values retirées de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières ou des droits sociaux conformément aux dispositions de l'UEMOA ;

-les plus-values réalisées lors de la cession des meubles meublants et des habillements personnels.

Paragraphe 2 : Assiette et liquidation

ARTICLE 240 (IV) :

La base d'imposition de la taxe sur les plus-values de cession de biens est déterminée ainsi qu'il suit :

Pour les produits de cession d'immeubles ou de droits sociaux : l'assiette de l'impôt est constituée par le montant net de la plus-value.

La plus-value sur cession d'un bien immeuble, de droits réels immobiliers ou de droits sociaux : l'assiette est constituée par le montant net de la plus-value.

La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- le prix de cession net,
- et le prix d'acquisition par le cédant.

En cas d'acquisition à titre gratuit, la plus-value est égale au prix de cession diminué de la valeur vénale du bien au jour de l'acquisition.

ARTICLE 240 (V) :

La plus-value en cas d'expropriation pour cause d'utilité est égale à l'indemnité d'expropriation diminuée du prix d'acquisition.

ARTICLE 240 (VI) :

Les plus-values immobilières réalisées moins de deux (2) ans après l'acquisition du bien, sont intégralement assimilées à un gain et taxées comme tel.

ARTICLE 240 (VII) :

Pour les plus-values immobilières réalisées plus de deux (2) ans après l'acquisition du bien, le coût d'acquisition est revalorisé par les majorations éventuelles et corrigé par un abattement pratiqué sur la plus-value de 5% par an, à partir de la deuxième année d'acquisition du bien jusqu'à 50%.

ARTICLE 240 (VIII) :

Pour les produits de cession des biens mobiliers : l'assiette est constituée par le montant net de la plus-value, c'est à dire le prix de vente diminué des charges supportées pour la conservation du bien et des frais encourus lors de la cession.

ARTICLE 240 (IX) :

- Le taux de la taxe est fixé à :
- 35% pour les plus-values à court terme ;
 - 25% pour les plus-values à long terme.

Paragraphe 3 : Obligation des débiteurs – contentieux

ARTICLE 240 (X) :

La taxe sur les plus-values de cession est déclarée et payée au bureau des domaines compétent, dans les mêmes conditions ainsi que sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement afférents aux transactions immobilières.

ARTICLE 240 (XI) :

Le contentieux relatif à la taxe sur les plus-values de cession, est réglé comme en matière de droit d'enregistrement afférent aux transactions immobilières.

ARTICLE 3 : Le chapitre 5 du titre 1^{er} du Code Général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

SECTION 2 bis : Dispositions applicables en matière de gestion informatisée

ARTICLE 455-A :

Dans les services où il existe une application informatique destinée au traitement automatisé des données concernant l'assiette, le taux et la liquidation de l'impôt, les rôles sont remplacés par des rapports de liquidation récapitulatifs d'impôts directs et de taxes assimilées édités automatiquement par le logiciel de gestion.

Les rapports de liquidation sont établis en double exemplaire par catégories d'impôts avant la mise en recouvrement. Au niveau de chaque service d'assiette, ils sont, numérotés dans une série annuelle continue.

Néanmoins, certains impôts peuvent être exceptionnellement recouverts avant l'établissement de rapports de liquidation récapitulatifs.

Ces recouvrements donneront obligatoirement lieu, à la fin du trimestre au plus tard, à l'établissement de rapports de liquidation de régularisation.

ARTICLE 455-B :

Chaque rapport de liquidation est signé par le Directeur national des impôts. Cette signature confère force exécutoire au rapport de liquidation.

Le Directeur National des Impôts peut déléguer ses pouvoirs aux chefs de centre des impôts ou aux chefs de division des services d'assiette en ce qui concerne l'homologation ou l'émission légale des rapports de liquidation.

ARTICLE 455-C :

Par voie hiérarchique, le Directeur national des impôts adresse au chef du service chargé du recouvrement un exemplaire du rapport de liquidation et transmet l'autre exemplaire au chef du service d'assiette concerné.

ARTICLE 455-D :

À la réception du rapport de liquidation, le chef du service de recouvrement édite, grâce aux habilitations ou privilèges qui lui sont reconnus dans le système de traitement automatisé, les avis d'imposition (avertissement ou avis de mise en recouvrement) correspondants et en assure la distribution dans les délais requis. Un avis est édité à raison de chaque article du rapport.

Chaque avis comporte outre le numéro de l'article du rapport, les nom et prénoms ou raison sociale, le numéro d'identification fiscal et l'adresse du contribuable, le montant à payer, le mois d'approbation du rapport de liquidation, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité, la date de majoration et la désignation du comptable assignataire.

ARTICLE 455-E :

Les dispositions des articles 385 à 387, 391 et 393 du présent code s'appliquent même dans les cas où des rapports de liquidation sont confectionnés.

ARTICLE 455-F :

Les impôts directs, contributions, taxes ou produits assimilés rendus exécutoires par voie de rapports de liquidation sont mis en recouvrement à l'expiration du mois qui suit celui de l'approbation desdits rapports sauf exceptions ci-après :

-En matière d'impôts sur les revenus à la suite de cession ou de cessation d'entreprise ;

-Cotisations pour lesquelles le délai d'imposition est sur le point d'expirer ;

-Cotisations dont le recouvrement risque d'être compromis du fait que le gage du Trésor est susceptible de disparaître à brève échéance.

Dans ces trois cas, les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité coïncident avec celle de l'approbation des rapports de liquidation.

ARTICLE 455-G :

Les dispositions des articles 394 à 409, 411 à 455 s'appliquent nonobstant l'établissement de rapports de liquidation.

ARTICLE 455-H :

Les paiements sont obligatoirement et immédiatement enregistrés dans l'application informatique.

Les références (numéro et date notamment) de la quittance visée à l'article 424 ci-dessus sont mémorisées au niveau du champ «reçus manuels» du système informatique.

ARTICLE 4 : Le titre 2 du Code Général des Impôts est complété ainsi qu'il suit.

SECTION 8 bis : Dispositions applicables en matière de gestion informatisée**Article 533-A :**

Dans les services où il existe une application informatique destinée au traitement automatisé des données concernant l'assiette, le taux et la liquidation de l'impôt, les états de liquidation de droits (droits au comptant et droits constatés) sont remplacés par des rapports de liquidation récapitulatifs d'impôts indirects et de taxes assimilés édités automatiquement par le logiciel de gestion.

Les rapports de liquidation sont établis en double exemplaire avant la mise en recouvrement, en principe. Au niveau de chaque service d'assiette, ils sont, numérotés dans une série annuelle continue.

Néanmoins, des recouvrements peuvent être exceptionnellement effectués avant l'établissement de rapports de liquidation récapitulatifs.

Ces recouvrements donneront obligatoirement lieu, à la fin du mois, à l'établissement de rapports de liquidation de régularisation.

ARTICLE 533-B :

Chaque rapport de liquidation est signé par le Directeur national des impôts. Cette signature confère force exécutoire au rapport de liquidation.

Le Directeur National des Impôts peut déléguer ses pouvoirs aux chefs de centre des impôts ou aux chefs de division des services d'assiette en ce qui concerne l'homologation ou l'émission légale des rapports de liquidation.

ARTICLE 533-C :

Par voie hiérarchique, le Directeur national des impôts adresse au chef du service chargé du recouvrement un exemplaire du rapport de liquidation et transmet l'autre exemplaire au chef du service d'assiette concerné.

ARTICLE 533-D :

À la réception du rapport de liquidation le chef du service de recouvrement édite, grâce aux habilitations ou privilèges qui lui sont reconnus dans le système de traitement automatisé, les avis de mise en recouvrement correspondants et en assure la distribution avec diligence de manière à prévenir des majorations de côtes à tort. Un avis est édité à raison de chaque article du rapport. Les notifications d'avoirs à payer sont adressées au débiteur par le receveur des taxes indirectes sous pli recommandé avec accusé de réception ou par cahier de transmission. L'avis de mise en recouvrement contient sommation d'avoirs à payer sans délai, les droits et amendes réclamés.

ARTICLE 533-E :

Les dispositions des articles 528 à 533 du présent code s'appliquent même dans les cas où des rapports de liquidation sont confectionnés.

ARTICLE 533-F :

Les paiements sont obligatoirement et immédiatement enregistrés dans l'application informatique.

Les références (numéro et date notamment) de la quittance visée à l'article 424 ci-dessus sont mémorisées au niveau du champ «reçus manuels» du système informatique.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogés, les articles 91, 233 à 240 du Code Général des Impôts.

Bamako, le 18 Janvier 2002.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

ORDONNANCE N°02-002/P-RM DU 11 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A ABIDJAN, LE 26 OCTOBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION DE MOPTI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt d'un montant de quinze millions deux cent soixante-dix mille unités de compte (15.270.000 U.C), signé à Abidjan, le 26 octobre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du Projet d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti (PADER-Mopti).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 11 Janvier 2002.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**Le ministre du Développement
Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

DECRET N°01-509/P-RM DU 18 OCTOBRE 2001 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE NATIONAL DE LA LECTURE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-031/P-RM du 03 août 2001 portant création du Centre National de la Lecture Publique ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-461/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et modalités de fonctionnement du Centre National de la Lecture Publique ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre National de la Lecture Publique est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DU CENTRE NATIONAL DE LA LECTURE PUBLIQUE

STRUCTURES - POSTES	CADRES - CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
Direction								
Directeur	Adm. Arts et Culture/ Prof/	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Adm. Arts et Culture/ Prof/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Chef de secrétariat	Secr. Admin. / Att. Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1	
Opérateur de saisie	Adj. Adm./ Agent Tech. Informat./ Adj. Secrétariat	C	1	1	1	1	1	
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1	
Planton/Manœuvres	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1	
Département Bibliothèques Publiques des Collectivités Locales et Associations								
Chef de département	Adm. Arts et Culture/ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé du suivi et de la coordination du Réseau national de lecture publique	Technicien Arts et Culture	B2	3	3	3	3	3	
Chargé du développement des collections	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	2	2	2	
Département Bibliothèques en Langues Nationales et Collecte de la Tradition Orale								
Chef de département	Adm. Arts et Culture/ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de la promotion des langues nationales et de la collecte de la tradition orale	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1	
Chargé du suivi technique des bibliothèques	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1	
Chargé de la transcription et de la micro- édition	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1	
Département Médiathèque de Référence et Atelier de Reliure et de Reprographie								
Chef de département	Adm. Arts et Culture/ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de la gestion et de l'animation de la médiathèque de référence bibliothèque	Technicien Arts et Culture	B2	5	5	5	5	5	
Chargé du suivi et du développement du Réseau urbain du District de Bamako	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	2	2	2	
Chargé de la reliure et de la reprographie	Contractuel	C	2	2	2	2	2	

STRUCTURES - POSTES	CADRES - CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Département Action Culturelle et Coopération Chef de département	Adm. Arts et Culture/ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'animation du réseau et du bulletin périodique	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	2	2	2
Chargé de l'action culturelle pour la filière du livre	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1
Chargé de la coopération avec les autres types de bibliothèques	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	2	2	2
Chargé de la coopération bilatérale, multilatérale et décentralisée	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	2	2	2
TOTAL			36	36	36	36	36

ARTICLE 2 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle par intérim,
Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE

DECRET N°01-510/P-RM DU 18 OCT. 2001 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES MISSIONS CULTURELLES DE BANDIAGARA, DE DJENNE ET DE TOMBOUCTOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle de services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-032/P-RM du 03 août 2001 portant création des Missions Culturelles de Bandiagara, de Djenné et de Tombouctou ;

Vu le Décret N°01-462/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions Culturelles de Bandiagara, de Djenné et de Tombouctou ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 01 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 18 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) des Missions Culturelles de Bandiagara, de Djenné et de Tombouctou est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DES MISSIONS CULTURELLES DE BANDIAGARA, DE DJENNE ET DE TOMBOUCTOU

A) MISSIONS CULTURELLES DE BANDIAGARA

STRUCTURES-POSTES	CADRE CORPS	CAT.	EFFECTIF/ ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Direction Directeur	Admin. Arts Culture / Prof. / Admin. Civil	A	1	1	1	1	1
Secrétariat Chef Secrétariat	Att. Admin. / Secrét. Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Finan./ Contr. Serv. Eco./ Adj. Serv. Finan./Adj. Serv. Eco.	B2/B1 C C	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
Opérateur de saisie	Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat						
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton/Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Bureau Recherche et Conservation Chef de Bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Recherche	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Recherche	Adm. Arts et Culture/ Prof./	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Conservation	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Bureau Sensibilisation et Promotion Chef de bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Journaliste/ Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de la sensibilisation	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Promotion	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			14	14	14	14	14

B) MISSION CULTURELLE DE DJENNE

STRUCTURES-POSTES	CADRE CORPS	CAT.	EFFECTIF/ ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Direction Directeur	Admin. Arts Cult. / Prof. / Admin. Civil	A	1	1	1	1	1
Secrétariat Chef Secrétariat	Attaché Administration/ Secrét. Administration	B2/ B1	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Finan./ Contr. Serv. Eco./ Adj. Serv.Finan./ Adj. Serv. Eco.	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
Opérateur de saisie	Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton/Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Bureau Recherche et Conservation							
Chef de Bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Recherche	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Conservation	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Bureau Sensibilisation et Promotion							
Chef de bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Journaliste/ Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de la sensibilisation	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Promotion	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			14	14	14	14	14

C) MISSION CULTURELLE DE TOMBOUCTOU

STRUCTURES-POSTES	CADRE CORPS	CAT.	EFFECTIF/ ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Admin. Arts Cult. / Prof. / Admin. Civil	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Attaché Administration/ Secrét. Administration	B2/ B1	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Finan./ Contr. Serv. Eco./ Adj. Serv. Finan./Adj. Serv. Eco.	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
Opérateur de saisie	Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton/Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Bureau Recherche et Conservation							
Chef de Bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Recherche	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Conservation	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Bureau Sensibilisation et Promotion							
Chef de bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Journaliste/ Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de la sensibilisation	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Promotion	Adm. Arts et Culture/ Prof./ Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			14	14	14	14	14

ARTICLE 2 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle par intérim,
Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE**

**DECRET N°01-511/P-RM DU 22 OCTOBRE 2001
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
DE LA GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES
NATIONAUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°91-081/P-RM du 05 mars 1981 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bassidiki TOURE**, N°Mle 171-53-K, Maître, est nommé **Secrétaire Général** de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 Octobre 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE**

**DECRET N°01-512/P-RM DU 22 OCTOBRE 2001
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA
JUSTICE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Justice en qualité de :

1- CONSEILLERS TECHNIQUES :

Monsieur Badou Hasseye TRAORE, N°Mle 904-42-H, Magistrat ;

Monsieur Fatoma THERA, N°Mle 449-42-Y, Magistrat ;

2- CHARGE DE MISSION :

Monsieur Abel DIARRA, N°Mle 456-47-D, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 Octobre 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE

DECRET N°01-513/P-RM DU 22 OCTOBRE 2001
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF ADJOINT DE L'INSPECTION DES SERVI-
CES JUDICIAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires, ratifiée par la Loi N°00-069 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-124/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mahamadou BERTE**, N°Mle 397-20-Y, Magistrat, est nommé **Inspecteur en Chef Adjoint** de l'Inspection des Services Judiciaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 Octobre 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE

DECRET N°01-514/P-RM DU 22 OCTOBRE 2001
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MIS-
SION AU CABINET DU MINISTRE DE LA SECU-
RITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant **Modibo Kane TOGOLA** est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 Octobre 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE

**DECRET N°01-515/P-RM DU 22 OCTOBRE 2001
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL
DES EXAMENS ET CONCOURS DE L'EDUCATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance N°01-043/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Education (CNECE).

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section I : Du Directeur

Article 2 : Le Centre National des Examens et Concours de l'Education est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Education.

Article 3 : Le Directeur est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de l'Education, d'élaborer les grandes orientations du programme d'activités du Centre, de diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

Article 4 : Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Education. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section II : Des structures

Article 5 : Le Centre National des Examens et Concours de l'Education comprend trois divisions :

-la Division des études, de la prospective et de l'évaluation;

-la Division des normes académiques, de la programmation et du suivi ;

-la Division logistique et matériel.

Article 6 : La Division des études, de la prospective et de l'évaluation est chargée de :

-la collecte, la centralisation, le traitement, la publication et la dissémination des informations et des statistiques ;

-la recherche de solutions aux insuffisances constatées dans l'organisation et le déroulement des examens et concours.

Article 7 : La Division des études, de la prospective et de l'évaluation comprend trois sections :

-la Section des études et de la prospective ;

-la Section des statistiques, de l'évaluation et de la planification ;

-la Section information et documentation.

Article 8 : La Division des normes académiques, de la programmation et du suivi est chargée de :

- l'organisation et le suivi des examens et concours du Ministère de l'Education ;

-l'élaboration des normes des examens et concours ;

-l'analyse des épreuves d'évaluation et leur congruence avec

-les programmes et les normes en relation avec les structures compétentes du Ministère de l'Education ;

-la tenue des registres, la conservation des procès verbaux ;

-la délivrance des relevés de notes ou de compétences, des attestations et des diplômes.

Article 9 : La Division des normes académiques, de la programmation et du suivi comprend trois sections :

la Section de l'élaboration des normes et de l'analyse des épreuves d'évaluation ;

la Section de la programmation et du suivi ;

la Section des attestations et des diplômes ;

Article 10 : La Division de la logistique et du matériel est chargée de :

-la gestion du matériel informatique et de reprographie ;

-la mise en place du matériel des examens et concours ;

-la coordination et le suivi des mouvements des examinateurs.

Article 11 : La Division de la logistique et du matériel comprend deux sections :

-la Section de la logistique ;

-la Section du matériel d'examen.

Article 12 Les divisions et les sections sont dirigées par des chefs de division et des chefs de section nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre chargé de l'Education.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section I : De l'élaboration de la politique du service

Article 13 : Sous l'autorité du Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 14 : Les sections aux chefs de division fournissent les éléments indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs activités.

Section II : Du contrôle de la mise en œuvre

Article 15 : Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, le Centre National des Examens et Concours de l'Education collabore au niveau régional avec les Académies d'Enseignement et au niveau sub-régional avec les Centres d'Animation Pédagogique.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°89-294/P-RM portant réorganisation des examens des brevets de techniciens et le Décret N°89-295/P-RM du 30 septembre 1989 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

Article 17 : Le ministre de l'Education et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 Octobre 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Ministre de l'Education par intérim,
Pascal Baba COULIBALY

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE

**DECRET N°01-516/P-RM DU 22 OCTOBRE 2001
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DES LAN-
GUES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base et ratifiée par l'Ordonnance N° 00-85 du 26 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance N°01-044/P-RM du 19 septembre 2001 portant création de l'Institut des Langues ;

Vu le Décret N°00-526/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimés des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Langues (ILA).

Article 2 : L'Institut des Langues est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Section I : Du Conseil National de Recherche Linguistique

Article 3 : Le Conseil National de Recherche Linguistique est l'organe de contrôle et d'orientation des activités de l'Institut des Langues. Il a pour mission de :

- adopter les programmes de recherche et veiller à leur exécution ;

- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement ;

- adopter l'organigramme de l'Institut ;

- adopter le budget annuel et en contrôler l'exécution.

Article 4 : Le Conseil National de Recherche Linguistique est composé comme suit :

1) **Président :** Le ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

2) **Membres :**

-un représentant du ministre chargé du Développement Rural ;

-un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;

-un représentant du ministre chargé de la Justice ;

-un représentant du ministre chargé de la Communication ;

-un représentant du ministre chargé de l'Artisanat ;

-un représentant du ministre chargé de la Culture ;

-un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

-un représentant du ministre chargé de la Santé ;

-un représentant du ministre chargé du Développement Social ;

-un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;

-un représentant du ministre chargé de l'Economie ;

-un représentant du ministre chargé de l'Intégration ;

-un représentant du ministre chargé des Forces Armées ;

-le Directeur du Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle ;

-un représentant de l'Assemblée Permanente de la Chambre d'Agriculture ;

-un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;

-un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

-deux représentants de la Société Civile ;

-un représentant des Editions Privées en Langues Nationales.

Article 5 : Les membres du Conseil National de Recherche Linguistique sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 : Les sessions du Conseil National de Recherche Linguistique sont sanctionnées par une délibération.

Article 7 : Le Conseil National de Recherche Linguistique détermine par délibérations le nombre et les compétences des structures nécessaires au fonctionnement de l'Institut.

Article 8 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de Recherche Linguistique sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Article 9 : Le secrétariat du Conseil National de Recherche Linguistique est assuré par la Direction de l'Institut des Langues.

Section II : De la Direction Générale

Article 9 : L'Institut des Langues est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Article 10 : Le Directeur Général est le premier responsable de l'Institut des Langues. Il est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de la Recherche Scientifique, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

Article 11 : Une lettre de mission du ministre chargé de la Recherche Scientifique détermine les missions spécifiques du Directeur Général.

Article 12 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre, chargé de la Recherche Scientifique. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section III : Du Comité de Gestion

Article 13 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. Le Comité de Gestion est obligatoirement consulté sur :

toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;

toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'Institut ;

le plan de formation et de perfectionnement.

Article 14 : Le Comité de Gestion de l'Institut des Langues se compose comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - le Directeur Général de l'Institut : | Président ; |
| - le Directeur Général Adjoint : | Membre ; |
| - les Chefs de département : | Membres ; |
| - deux représentants du personnel : | Membres |

Article 15 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont élus à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Institut des Langues.

Section IV : Du Comité Scientifique

Article 16 : Le Comité Scientifique est l'organe de contrôle et de validation des productions des chercheurs. Il est chargé de :

-l'étude des orientations et programmes de recherche, de production et de formation ;

-l'évaluation scientifique des résultats de recherche ;

-l'appui à l'Institut de tout appui scientifique ou technique nécessaire à l'exécution des programmes.

Article 17 : Le Comité Scientifique se compose comme suit :

1) Président : une personnalité scientifique ayant une compétence établie en la matière choisie par l'autorité de tutelle ;

Membres :

-un chercheur par unité linguistique ;

-un secrétaire permanent élu parmi les membres du Comité Scientifique.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne ayant des compétences scientifiques dans le domaine linguistique.

Article 18 : Les membres du Comité scientifique sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la Recherche Scientifique, sur proposition du Conseil National de Recherche Linguistique.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE

Article 19 : Les actes d'administration et de gestion de l'Institut des Langues sont soumis à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse obligatoire du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 20 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

-les subventions, dons, legs assortis de conditions ;

-les emprunts de plus d'un an ;

-la signature de convention et de contrat égal ou supérieur à 20 millions de FCFA ;

-la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Institut.

Article 21 : Sont soumis à l'approbation expresse obligatoire :

-le plan de recrutement ;

-les rapports annuels du Conseil National de Recherche Linguistique ;

-le règlement intérieur du service ;

-le règlement intérieur du Conseil National de Recherche Linguistique.

Article 22 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse obligatoire est demandée par requête du Directeur Général de l'Institut. Le ministre chargé de la Recherche Scientifique dispose de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Un arrêté du ministre chargé de la Recherche Scientifique fixe les modalités d'application du présent décret.

Article 24 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°90-201/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

Article 25 : Le ministre de l'Education et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 Octobre 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,
Ministre de l'Education par intérim,
Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE**

**DECRET N°01-517/P-RM DU 22 OCTOBRE 2001
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NA-
TIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

Article 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Education.

Article 3 : Le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général est chargé, sous l'autorité du ministre, de définir la politique du service, d'élaborer les grandes orientations du programme d'activités de la Direction, de diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

Article 4 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Education. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général comprend deux divisions :

- La Division Vie Scolaire ;
- La Division Etudes et Programmes.

Article 6 : La Division Vie Scolaire est chargée du suivi de la gestion du flux et de la gestion des personnels et projets d'établissement.

Article 7 : La Division Vie Scolaire comporte deux sections :

- la Section Gestion des Flux ;
- la Section Gestion des Personnels et Projets d'Etablissement.

Article 8 : La Division Etudes et de Programmes est chargée du suivi de :

- l'application des programmes ;
- la mise en œuvre de la politique du livre et du matériel didactique ;

- la définition et de la création des séries de formation ;
- le développement de l'Enseignement Secondaire Général Privé.

Article 9 : La Division des Etudes et des Programmes comporte deux sections :

- la Section Séries et Programmes ;
- la Section Support Didactique ;
- la Section Enseignement Secondaire Général Privé.

Article 10 : Les divisions et sections sont dirigées par des chefs de division et de section nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre chargé de l'Education.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 11 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 12 : Les sections fournissent à la demande des chefs de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leurs secteurs d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE

Article 13 : Les activités de coordination de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général s'exercent sur les services régionaux chargés de la mise en œuvre de la politique en matière d'Etudes.

Article 14 : La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général est représentée au niveau régional par les Académies d'Enseignement.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°93-227/P-RM du 5 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

Article 16 : Le ministre de l'Education et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 Octobre 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Ministre de l'Education par intérim,
Pascal Baba COULIBALY
Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE

DECRET N°01-518/P-RM DU 22 OCTOBRE 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°93-060 du 08 septembre 1999 portant création de l'Université du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°01-051/P-RM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU).

Article 2 : Le Centre National des Œuvres Universitaires est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

Article 3 : Le Conseil d'administration du Centre National des Œuvres Universitaires exerce ses pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur. Il exerce notamment les attributions spécifiques suivantes :

-définir, dans le cadre des orientations de la politique nationale en matière d'œuvres universitaires les programmes et plans d'actions du Centre ;

-fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration du Centre ;

-délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement à réaliser en fonction de ses objectifs ;

-voter le budget prévisionnel du Centre et les modifications éventuelles ;

-examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;

-fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;

-adopter le règlement intérieur du Centre ;

-donner son avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires est composé de douze membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1) Président : le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;

2) Membres :

a) Représentants des pouvoirs publics :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;

- le représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- le représentant du ministre chargé de la Santé ;

- le représentant du ministre chargé des Transports ;

- le représentant du ministre chargé de la Culture ;

- le représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;

- le représentant du ministre chargé des Sports ;

- le représentant du ministre chargé du Développement Social ;

b) Représentants des usagers :

- deux (2) représentants des étudiants ;

c) Représentant du Personnel :

- un représentant des travailleurs du Centre.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 5 : Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre National des Œuvres Universitaires. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est chargé de :

-assurer les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;

-exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;

-exécuter le budget du Centre dont il est l'ordonnateur.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 6 : Le Comité de Gestion du Centre est chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. Il se compose comme suit :

Président : Le Directeur Général.

Membres :

-le Directeur Général Adjoint ;

-les Chefs de structures ;

-le représentant du Personnel.

ARTICLE 7 : Le représentant du personnel au Comité de Gestion est élu à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs du Centre.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 8 : Tout contrat d'un montant supérieur à vingt cinq millions (25.000.000) de francs est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le ministre de l'Education et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 Octobre 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,
Ministre de l'Education par intérim,
Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE**

**DECRET N°01-519/P-RM DU 22 OCTOBRE 2001
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTI-
QUE DU MINISTERE DE L'EDUCATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°92-052/P-CTSP du 5 juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistiques des départements ministériels ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-496/P-RM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU
MINISTERE DE L'EDUCATION**

STRUCTURES - POSTES	CADRE - CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ANNEE					
			I	II	III	IV	V	
Direction								
Directeur	Planif/Prof./Insp.Finances/ Inspecteur Services Eco.	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Planif/Prof./Insp.Finances/ Inspecteur Services Eco.	A	1	1	1	1	1	
Comptable	Contr. Fin/Trés/ Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Chef Secrétariat	Secr. Adm./Attaché Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétaire dactylographe	Adj. Adm./ Adjoint Secrét.	C	2	2	2	2	2	
Planton ronéotypiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur-mécanicien	Contractuel	-	2	2	2	2	2	
Division Etudes et Planification								
Chef de Division	Ing Stat./Insp.Scès Eco./ Insp. Fin / Planif. / Prof.	A	1	1	1	1	1	
Section Etudes et Formation								
Chef de section	Planificateur / Prof.	A	1	1	1	1	1	
Chargé des études	Planificateur / Prof	A	1	1	1	1	1	
Chargé de la formation du personnel	Admin.Civil / Prof.	A	1	1	1	1	1	
Section Planification et Orientation								
Chef de section	Planif./ Insp Scès Eco / Prof.	A	1	1	1	1	1	
Chargé des Plans Programmes et Projets	Planif./Insp.Scès Eco./Insp Fin / Prof	A	1	1	1	1	1	
Chargé de l'orientation des élèves titulaires du DEF	Professeur	A	1	1	1	1	1	
Section Suivi – Evaluation								
Chef de section	Plan./Insp Fin./Insp Scès Eco./ Prof	A	1	1	1	1	1	
Chargé de l'évaluation des bases de données	Ing.Stat / Prof / Insp.Scès Eco.	A	1	1	1	1	1	
Chargé du suivi de l'exploitation des Bases de données	Ing.Stat / Prof / Insp.Scès Eco.	A	1	1	1	1	1	

Division Projets, Infrastructures et Equipements Scolaires							
Chef de Division	Ing. Constr. Civiles/Prof	A	1	1	1	1	1
Section Projets							
Chef de section	Ing.Cons.Civiles/Prof	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi de l'exécution des programmes et projets	Ing. Cons.Civ./ Prof/ Tech Cons. Civiles.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'évaluation des projets	Ing. Cons.Civ./ Prof/ Tech Cons. Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Infrastructures et Equipements scolaires							
Chef de section	Ing. Constr. Civiles	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des normes des Infrastructures	Ing. Const Civ Techn Const Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'étude des dossiers des infrastructures	Ing. Const. Civ. / Prof./ Tech Cons. Civ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Requêtes Coopération Technique							
Chef de section	Insp. Sces Eco/ Insp Fin. / Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé du dossier requêtes	Contr. Fin. / Contr. Trés. / Contr. Impôts /Attaché Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Coopération technique	Contr. Fin. / Contr. Trés. / Contr. Impôts /Attaché Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
Division Statistiques et Information							
Chef de Division	Ing. Informatique/Ing. Stat/ Prof.	A	1	1	1	1	1
Section Collecte des Données							
Chef de section	Ing. Informatique/Ing. Stat./Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé du dépouillement des données	Maître / Tech.Stat.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'élaboration des supports et de la codification	Tech.Stat. /Maître	B2/B1	1	1	1	1	1

Section Traitement et Analyse des Données						
Ing. Informatique/Ing. Stat./Prof.	A	1	1	1	1	1
Ing. Informatique/Ing. Stat./Prof.	A	1	1	1	1	1
Ing. Informatique/Ing. Stat./Prof.	A	1	1	1	1	1
Section Cartes Scolaires et Information						
Ing. Informatique/Ing. Stat./Prof.	A	1	1	1	1	1
Techn. de la Statistique/ Maître	B2/B1	1	1	1	1	1
Tech. Statist./Techn. de Informat./ Maître	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			39	39	39	39

Article 2 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, notamment le Décret N°93-034/P-RM du 19 février 1993 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education Nationale.

Article 3 : Le ministre de l'Education, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 Octobre 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,
Ministre de l'Education par intérim,
Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle par intérim,
Madame Diakitè Fatoumata N'DIAYE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame Touré Alimata TRAORE**

DECRET N°02-001/P-RM DU 02 JANVIER 2002 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE BAMAKO-NARENA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la route Bamako - Naréna pour un montant de dix-sept milliards trois cent soixante-neuf millions cinq cent quarante-trois mille neuf cent quinze (17.369.543.915) francs CFA Hors Toutes Taxes et un délai d'exécution de vingt-quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise ETEP/TUNISIE.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 Janvier 2002.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

DECRET N°02-002/P-RM DU 02 JANVIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A KHARTOUM, LE 29 NOVEMBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE, RELATIF AU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE ROUTES URBAINES A BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-001/P-RM du 02 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Khartoum, le 29 novembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, relatif au financement partiel du Projet de construction de routes urbaines à Bamako ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de deux millions huit cent mille dollars (2.800.000 \$) signé à Khartoum, le 29 novembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), relatif au financement partiel du Projet de construction de routes urbaines à Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 Janvier 2002.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

**DECRET N°02-003/P-RM DU 02 JANVIER 2002
FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE
NATIONAL DE L'EGAL ACCES AUX MEDIA
D'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 93-001 du 06 janvier 1993 portant loi organique relative à la création du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignées membres du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat les personnes dont les noms suivent :

Membre désigné par le Président de la République :

- Madame Wane Hawa YOULA, Inspecteur des Finances ;

Membre désigné par le Premier ministre :

- Monsieur Tiémoko MACALOU, Journaliste-Réalisateur ;

Membre désigné par le Président de l'Assemblée Nationale :

- Monsieur Alassane DIOMBELE, Journaliste – Réalisateur ;

Membre désigné par le Président de la Cour Constitutionnelle :

- Monsieur Monobem OGOGNANGALY, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

Membre désigné par le Président du Conseil Economique, Social et Culturel :

- Monsieur Moussa SY, Professeur Principal.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 janvier 2002.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**

Bacari KONE

**Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières, de la Communication**

Madame Bouaré Fily SISSOKO

**DECRET N°02-004/ P-RM DU 07 JANVIER 2002
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°01-276/
P-RM DU 23 JUIN 2001 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR PROPOSITION DU PREMIER MINISTRE,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement en ce qui concerne Monsieur Soumaïla CISSE, Ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Monsieur Alhassane Ag HAMED MOUSSA est nommé Ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 janvier 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE.

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

**DECRET N°02-005/P-RM DU 14 JANVIER 2002
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°00-095/P-RM DU 14 MARS 2000 PORTANT
NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DE LA
CULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°00-095/P-RM du 14 mars 2000 portant nominations au Cabinet du Ministre de la Culture ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-095/P-RM du 05 avril 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Daouda SANGARE**, Enseignant, en qualité d'Attaché de Cabinet du Ministre de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

DECRET N°02-006/P-RM DU 14 JANVIER 2002 PORTANT NOMINATIONS A L'ETAT-MAJOR DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°99-046/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Etat-Major des Armées, ratifiée par la Loi N°99-051 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-364/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major des Armées ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Etat-Major des Armées en qualité de :

1. CHEF D'ETAT-MAJOR DES ARMEES :
- Colonel **Sadio GASSAMA** ;

2. CHEF D'ETAT-MAJOR ADJOINT DES ARMEES :
- Colonel **Gabriel POUDIOUGOU**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-007P-RM DU 14 JANVIER 2002 PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Arrêté N°00-2136/MFAAC-SG du 14 août 2000 instituant un conseil d'enquête ;

Vu le Procès verbal du conseil d'enquête ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Médecin Capitaine **Alioune DIOP** de la Direction du Service de Santé des Armées est rayé des effectifs des Forces Armées pour faute grave contre la discipline : désertion en temps de paix.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 Janvier 2002.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

**DECRET N°02-008 / P-RM DU 15 JANVIER 2002
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

A LA DEMANDE DU PREMIER MINISTRE,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le jeudi 17 janvier 2002.

L'ordre du jour comporte les points suivants :

1) projet de loi portant loi électorale ;

2) projet de loi portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

3) projet de loi portant modification de la loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

4) projet de loi fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités ;

5) rapports des Commissions ad-hoc chargées de l'examen des demandes de levée de l'immunité parlementaire de députés.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Janvier 2002.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

**DECRET N°02-009/P-RM DU 15 JANVIER 2002
FIXANT LA REPARTITION DES AIDES FINANCIERES
DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-045 du 07 juillet 2000 portant charte des partis politiques ;

Vu la Loi N°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale, modifiée par la Loi N°01-065 du 13 juillet 2001 ;

Vu le Décret N°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale aux Elections ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le mandat de délégation N°1500/DNB du 28 juin 2001 relatif au crédit destiné au financement public des partis politiques ;

Vu la situation de dépôt des bilans financiers des partis politiques fournie par la Cour Suprême ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le montant des aides attribuées aux partis politiques en vertu de l'article 32 de la Loi N°00-045 du 07 juillet 2000 susvisée, au titre de l'exercice 2001, est fixé à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 2 : La somme à laquelle ont droit les partis politiques éligibles à l'aide, à la suite de l'examen des dossiers de financement, s'élève à cent trente cinq millions huit cent quarante cinq mille sept cent trois (135.845.703) francs CFA, répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Janvier 2002.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**

Bacari KONE

Le ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Ousmane SY

ANNEXE AU DECRET N°02-009/P-RM DU 15 JAN. 2002 FIXANT LA REPARTITION DES AIDES FINANCIERES DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES.

Partis Politiques	Nombres de Députés et d'élus Communaux		Quote-part des 20 %	Quote-part au prorata des députés obtenues le jour du scrutin	Quote-part au prorata des conseillers obtenus le jour du scrutin	Montant de l'Aide attribuée
	Assemblée Nationale	Communes				
Rassemblement Malien pour le Travail (RAMAT)	0	25	33.333.333 F CFA	-	490 050 F CFA	33.823.383 F CFA
Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA)	8	1 059	33.333.333 F CFA	10.884.352 F CFA	20.758.518 F CFA	64 976 203 F CFA
Mouvement Cercle des Citoyens Démocrates Républicains (MC-CDR)	1	120	33.333.333 F CFA	1 360 544 F CFA	2.352.240 F CFA	37.046.117 F CFA
Total	9	1 204	99.999.999 F CFA	12.244.896 F CFA	23 600 808 F CFA	135.845.703 F CFA

DECRET N°02-010/P-RM DU 15 JANVIER 2002 FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA CITE ADMINISTRATIVE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, auprès du Premier ministre et pour la durée des travaux de mise en œuvre du Projet de la Cité Administrative, un organe consultatif dénommé Comité de Coordination et de Supervision et un organe exécutif dénommé Bureau du Projet.

CHAPITRE I : DU COMITE DE COORDINATION ET DE SUPERVISION

ARTICLE 2 : Le Comité de Coordination et de Supervision a pour mission de :

- coordonner l'action des départements ministériels impliqués dans la réalisation du Projet ;
- superviser l'exécution de la première tranche ;

assurer la recherche de financements pour les phases ultérieures.

ARTICLE 3 : Le Comité de Coordination et de Supervision est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le représentant du Premier ministre ;

Membres :

- le représentant du ministre chargé de l'Équipement ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé des Domaines de l'Etat ;
- le représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- le représentant du Bailleur de Fonds ;
- le représentant de l'Ordre des Architectes ;
- le représentant de l'Ordre des Ingénieurs-Conseils ;
- le représentant de l'Ordre des Urbanistes.

Rapporteur : Le chef du Bureau du Projet.

CHAPITRE II : DU BUREAU DU PROJET

ARTICLE 4 : Le Bureau du Projet a pour mission la mise en œuvre du Projet de la Cité Administrative.

A cet effet, il :

- assure la gestion administrative et financière du Projet,
- coordonne l'ensemble des études et travaux de la première tranche du Projet,
- veille à l'exécution correcte des différents contrats d'entreprise de bureaux d'études d'ingénieurs, d'architecture et autres dans le cadre du Projet de la Cité Administrative.

ARTICLE 5 : Le Bureau du Projet est dirigé par un Chef de Bureau assisté de quatre collaborateurs nommés dans les conditions fixées par arrêté du Premier ministre.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités de fonctionnement du Comité et du Bureau du Projet de Construction de la Cité Administrative.

ARTICLE 7 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Janvier 2002.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Équipement,

de l'Aménagement du Territoire,

de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Alhassane Ag HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Économie

et des Finances,

Bacari KONE

Le ministre des Domaines de l'Etat,

des Affaires Foncières, de la Communication,

Madame Bouaré Fily SISSOKO

DECRET N°02-011/P-RM DU 15 JANVIER 2002 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET A L'EQUIPEMENT DE LA PREMIERE TRANCHE DE LA CITE ADMINISTRATIVE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et à l'équipement de la première tranche de la Cité Administrative pour un montant de vingt sept milliards quatre cent dix millions cinq cent douze mille trois cent un (27.410.512.301) francs CFA hors taxes, hors douanes et un délai d'exécution de trente-deux (32) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise « GENERAL COMPANY FOR CONSTRUCTION ».

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipelement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Janvier 2002.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**

Bacari KONE

**Le ministre de l'Equipelement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA**

**DECRET N°02-012/PM-RM DU 16 JANVIER 2002
ACCORDANT DES AVANTAGES A UN ANCIEN
MEMBRE DU GOUVERNEMENT.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°78-44/CMLN du 29 septembre 1978 fixant le régime des émoluments et indemnités des membres du Comité Militaire de Libération Nationale et du Gouvernement, modifiée par la Loi N°94-017 du 25 avril 1994 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les avantages prévus à l'article 6 (nouveau) de la Loi N°94-017 du 25 avril 1994 sont accordés à Monsieur Soumaïla CISSE, ancien membre du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 Janvier 2002.

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**

Bacari KONE

DECRET N°02-013/P-RM DU 16 JANVIER 2002 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°95-214/P-RM DU 31 MAI 1995 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSIONS AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 1999 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

Vu le Décret N°95-214/P-RM du 31 mai 1995 portant nomination de Chargés de Missions au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-214/P-RM du 31 mai 1995 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Sinalou DIAWARA**, N°Mle 362-50-G, en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 Janvier 2002.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-014/P-RM DU 16 JANVIER 2002 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE D'UN MAGISTRAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 15 juin 1992 portant Statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu le Décret N°92-173/P-RM du 20 octobre 1992 fixant les modalités d'application du Statut de la Magistrature en matière de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, d'autorités investies du pouvoir de notation, de nombre maximum de titulaires de chaque grade, modifié par le Décret N°96-170/P-RM du 06 juin 1996 ;

Vu le Décret N°99-222/P-RM du 18 août 1999 fixant la liste nominative des membres de la Commission d'Avancement des Magistrats ;

Vu le procès-verbal de réunion de la Commission d'Avancement des Magistrats en date du 28 janvier 2000 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamane DOUMBIA**, N°Mle 380-70-E, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, est promu au **grade exceptionnel** (indice 750), à compter du 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 Janvier 2002.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°01/DC en date du 14 janvier 2002, il a été créé une association dénommée Association des Transporteurs des produits forestiers de la zone Unité de Gestion (UGF)

But : d'organiser les membres dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle notamment : le transport de bois de chauffage, le bois de service, l'alphabétisation fonctionnelle et.

Siège Social : Kassedougou (Cercle Baguineda)

Liste des Membres du Bureau :

Président : Lassana DIABATE

vice-président : Yaya BAH

Secrétaire administratif : Amadou KONE

Trésorier général : Abdoulaye DIARRA

Trésorier général adjoint : Amadou CAMARA

Secrétaire à la production : Mme CAMARA Sira DOUMBIA

Secrétaire à la commercialisation : Sandaly SIDIBE

Secrétaire à l'approvisionnement et équipement : Yacouba TRAORE

Secrétaire à l'organisation et information : Lassana SAMAKE

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Diakaridia MARIKO

Comité de surveillance :

Président : Mamadou SOW

Membres :

- Abdoulaye SIDIBE

- Amadou KEITA

Suivant récépissé n°004/CRBC-CKTI en date du 08 novembre 2001, il a été créé une association dénommée BENKAN.

But : d'apporter un appui technique et financier aux organisations de la société civile.

Siège Social : Baguineda - Camp.

Liste des Membres du Bureau du Conseil d'administration :

Président : Bakary LONDY

Secrétaire administratif : Djafar DIARRA

Trésorier général : Badjan T. DIARRA

Trésorier général adjoint : Mme SISSOKO Fatoumata COULIBALY

Secrétaire à la production et aux équipements : Moulaye HAIDARA

Secrétaires à l'organisation :

1 - Mme DEMBELE Atta DOUCOURE

2 - Sidiki KEITA

Secrétaires aux conflits :

1 - Cheick Tidiane DIAWARA

2 - Adama MARIKO

Secrétaires à la communication et aux relations extérieures :

1 - Mme KONE Mariam DIALLO

2 - Salia DIARRA

Secrétaires à la formation et aux affaires prof.

1 - Balla KONE

2 - Mme Teba Djénèba COULIBALY

Comité de surveillance

1 - Modibo KEITA (Président)

2 - Mme TRAORE Kadiatou KONATE

3 - Mme SACKO Pinda DIAWARA

4 - Adama SIDIBE

5 - Bakary SAMAKE

Suivant récépissé n°001/CN en date du 3 janvier 2002, il a été créé une association dénommée Association villageoise des aviculteurs de Sandaré, Soroma « AVASS »

But : Promotion sociale et économique des villages à travers l'aviculture par la formation et le perfectionnement de ses membres, échange d'idées et expériences.

Siège Social : Nioro.

Conseil d'Administration :

Président : Katiary TRAORE

Vice-président : Kouyé COULIBALY

Secrétaire administratif : Mamadou COULIBALY

Trésorier général : Mamadou S. COULIBALY

Trésorier général adjoint : Moussa COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Moussa DIALLO

Secrétaire à la promotion et commercialisation : Malal KAH

Secrétaire à l'approvisionnement : Ousmane dit Kaou KANTE

Comité de Surveillance :

Président : Fodié CAMARA

Membre : Damou DIAKITE

Membre : Mmaodu BERTHE